

GE_GERICHTE ATAS/390/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_390_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/390/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/390/2017 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur l'étendue du délai-cadre d'indemnisation entre 2013 et 2015, respectivement sur la date de fin du délai-cadre ouvert le 11 février 2013.

E. 3

Le recourant a saisi la chambre de céans, par un courrier du 7 mai 2015, au terme duquel il demande de pouvoir faire recours contre le « chômage » qui l'avise que sa période de délai-cadre est terminée le 10 février 2015 et qu'il n'a plus droit au chômage. Il a annexé à son courrier deux documents, soit : une fiche d'inscription à l'ORP, le convoquant pour le 29 octobre 2013 à une séance d'information et à un entretien d'inscription suite à sa réinscription du 24 octobre 2013; l'original du courrier que lui adressait le service PCM le 27 février 2015. Se pose dès lors la question de la recevabilité du « recours ».

E. 4

a) Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations

A/1512/2015 - 7/11 - est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (al. 4). b) La notion de décision correspond à celle qui fait l'objet de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA), lequel a une portée générale en matière d'assurances sociales (KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 2 ss ad art. 49 ; voir par exemple ATF 120 V 349 consid. 2b). Selon l'art. 5 al. 1er PA, sont considérées comme des décisions les mesures

de l'autorité dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). c) Pour répondre aux exigences fixées par l'al. 3 de l'art. 49 LPGA, l'autorité se doit au moins de mentionner brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. En revanche, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; elle peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (cf. ATF 126 I 102 consid. 2b ; ATFA non publié du 3 octobre 2005, I 585/04 consid. 2.2). d) Aux termes de l'art. 52 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure (al. 1er). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (al. 2). La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens (al. 3).

E. 5

a) Selon l'art. 9 LACI des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi. Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al.1). Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais- cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi. En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives – ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives – n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au sens de l'article 49 lettre a PA (ATF 121 II 473 consid. 2b p. 478, ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66, ATA /763/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5 et les références citées). Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions

A/1512/2015 - 8/11 - quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b). Selon le ch. B44 du Bulletin LACI IC, une fois ouvert le délai-cadre ne peut plus être reporté. Si l'assuré remplit toutes les conditions pour l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, celui-ci n'est pas reporté quand bien même l'assuré exercerait son droit à l'indemnité lors d'une période de contrôle ultérieure. S'il est établi par la suite que l'assuré ne remplissait pas toutes les conditions ouvrant droit à l'indemnité dès le début de son chômage, les délais-cadres doivent être annulés ou, le cas échéant, reportés. Selon le ch. B45, tant que la caisse n'a pas encore versé de prestations ni prononcé de décision de suspension, l'assuré peut retirer sa demande d'indemnité. La demande de retrait doit être présentée par écrit. Par contre, si la caisse n'a pas versé de prestations parce que l'assuré n'a pas exercé son droit à l'indemnité à temps (art. 20, al. 3,

LACI), l'assuré ne peut alors plus retirer sa demande d'indemnité et le délai-cadre ne peut pas être reporté. b) A teneur de l'art. 81 LACI (al.1) les caisses de chômage accomplissent notamment la tâche de déterminer le droit aux prestations en tant que cette tâche n'est pas expressément réservée à un autre organe; (al.2) la caisse peut soumettre un cas à l'autorité cantonale - en l'espèce l'OCE art. 3 de loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) et art.3 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 (RMC - J 2 20.01)) - pour décision, lorsqu'elle a des doutes quant à savoir: a. si l'assuré a droit à l'indemnité; b. si et, le cas échéant, pour combien de jours et dès quel moment il y a lieu de suspendre le droit de l'assuré aux prestations (al.2).

E. 6

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la détermination du délai-cadre d'indemnisation ressortit à la compétence de la caisse de chômage, sous réserve des cas où celle-ci soumet le dossier à l'autorité cantonale pour décision, dans le domaine de sa compétence.

Concrètement en l'espèce, suite à la décision de l'autorité cantonale du 5 avril 2013, ayant déclaré l'assuré inapte au placement dès le 11 février 2013 et nié son droit aux prestations de l'assurance-chômage dès cette date, l'OCE avait, par décision sur opposition du 25 avril 2013, partiellement admis l'opposition de l'assuré en ce sens qu'il était reconnu apte au placement dès le 29 mars 2013, la décision du 5 avril étant maintenue en ce qu'elle se référait à la période du 11 février 2013 (premier jour contrôlé) au 28 mars 2013. Enfin, sur recours, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice avait annulé la décision sur opposition du 25 avril 2013 en ce qu'elle déclarait l'assuré inapte au placement pour la période du 11 février 2013 au 28 mars 2013, et l'avait confirmée pour le surplus. La chambre de céans concluait donc que l'assuré étant apte au placement dès son inscription, il avait droit aux indemnités chômage dès le

A/1512/2015 - 9/11 -

E. 11

février 2013 sous réserve d'une nouvelle décision d'inaptitude ou de fin de droit de chômage (ATAS/776/2013 du 19 août 2013). Cette décision ayant force de chose jugée détermine ainsi définitivement les dates de début et de fin du délai- cadre d'indemnisation du recourant, soit du 11 février 2013 au 10 février 2015, aucune nouvelle décision d'inaptitude n'étant survenue entre temps. Le recourant – ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas – a donc bien été indemnisé dès le début de son délai-cadre de sorte qu'à teneur des principes rappelés ci-dessus et tirés des directives du SECO le délai-cadre ne pouvait plus être modifié. Le fait qu'entre- temps l'assuré ait suivi un stage d'orientation financé par l'OAI, et se soit réinscrit au chômage quelque temps après ce stage, respectivement après avoir retrouvé sa capacité de travail n'y change rien, pas plus d'ailleurs que les périodes où son incapacité temporaire de travail lui a permis de bénéficier des indemnités fédérales puis cantonales en cas de maladie. C'est donc bien le 10 février 2015 que se terminait son délai-cadre d'indemnisation. 7. Dès lors, le service des PCM qui, au vu de ce qui précède, n'est au demeurant pas compétent pour déterminer le droit aux prestations (respectivement fixer le délai- cadre d'indemnisation) n'a pas rendu une décision susceptible d'opposition par sa lettre à l'assuré du 27 février 2015, mais lui a simplement rappelé que son délai- cadre d'indemnisation était arrivé à échéance le 10 février 2015 et qu'ainsi, son incapacité pour maladie se prolongeant au-delà de cette dernière date. Il lui suggérait de s'adresser à l'Hospice général, pour ne pas rester sans ressources et pour examiner avec cette

administration quelle prise en charge elle pouvait envisager. Ce courrier ne saurait ainsi être assimilé à une décision susceptible d'opposition, qui aurait en l'occurrence été entachée d'une informalité dans la communication (défaut d'énoncé des voies de droit et délai) ce qui, en raison des principes légaux et de la jurisprudence rappelés précédemment, aurait le cas échéant pu conduire, - à certaines conditions qu'il n'y a pas lieu d'énoncer ni de vérifier ici -, à admettre la recevabilité d'une opposition « tardivement » formulée. Par identité de motif, le « recours » en tant qu'il vise la lettre du service des PCM du 27 février 2015, ne saurait être considéré comme une opposition devant être transmise comme telle à l'autorité intimée. Certes, le recourant s'est adressé à son conseiller en personnel, près d'un mois et demi après avoir reçu le courrier des PCM du 27 février 2015, par courriel du

E. 13

avril 2015, pour, se référant au courrier du service des PCM du 27 février 2015, contester l'échéance du délai-cadre d'indemnisation. telle que mentionnée dans ce dernier courrier, ce qui, au-delà du long délai dans lequel il a pris cette initiative, ne saurait être assimilé à une opposition, comme veut le prétendre le recourant. Quoi qu'il en soit, ledit conseiller en personnel a interpellé le jour-même le gestionnaire de la caisse de chômage, lequel lui a répondu, le jour-même également (avec copie à l'intéressé), rappelant les principes régissant la détermination du délai-cadre, mais également en faisant référence à l'arrêt de la chambre de céans dont le recourant se prévaut dans ses écritures. C'est, insatisfait de cette réponse, que l'intéressé a saisi la

A/1512/2015 - 10/11 - chambre de céans par son courrier du 7 mai 2015, soit plusieurs semaines plus tard encore. On ne saurait donc ni considérer la démarche de l'assuré comme une opposition, et pas davantage comme une injonction à rendre une décision (au vu du délai comminatoire de vingt-quatre heures fixé à son conseiller en personnel pour lui donner satisfaction, ce qui devrait conduire à examiner le « recours » comme une demande pour déni de justice, dont les conditions ne sont en l'espèce manifestement pas réalisées. 8. A teneur de l'art. 56 LPGA, la chambre de céans n'est compétente pour connaître de recours que contre des décisions sur opposition, de sorte qu'au vu de ce qui précède, le « recours » interjeté par l'intéressé est ainsi irrecevable. Le courrier du service PCM sur la base duquel se fonde le recourant n'étant pas une décision, et par conséquent non susceptible d'opposition, il n'y a donc pas lieu d'envisager de retourner la cause à l'intimé, pour raison de compétence. 9. Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H LPA).

A/1512/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.